

Département de la Charente-Maritime

Commune de Royan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version arrêtée



VILLE DE ROYAN



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	5
Article 1 Champ d'application territorial.....	5
Article 2 Portée du règlement	5
Article 3 Zonage	5
Article 4 Dispositions générales.....	5
Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats	6
Article 7 Publicité sur véhicule terrestre à moteur.....	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	7
Article 8 Dispositifs autorisés.....	7
Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 11 Publicité numérique.....	8
Article 12 Densité	8
Article 13 Bâche publicitaire	8
Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	8
Article 15 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	10
Article 16 Dispositifs autorisés.....	10
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	10
Article 18 Densité	10
Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	11
Article 20 Plage d'extinction nocturne	11

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	12
Article 21 Dérogation	12
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	12
Article 23 Plage d'extinction nocturne	12
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	13
Article 24 Dispositifs autorisés.....	13
Article 25 Enseigne parallèle au mur	13
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur.....	13
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 29 Enseigne sur clôture aveugle ou non-aveugle.....	14
Article 30 Enseigne lumineuse.....	14
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	15
Article 31 Dispositifs autorisés.....	15
Article 32 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	15
Article 33 Enseigne parallèle au mur	15
Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur	15
Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 37 Enseigne sur clôture aveugle.....	16
Article 38 Enseigne lumineuse.....	16
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	17
Article 39 Dispositifs autorisés.....	17
Article 40 Enseigne parallèle au mur	17
Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur	17
Article 42 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	17
Article 43 Enseigne sur clôture aveugle.....	18

Article 44 Enseigne lumineuse.....	18
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	19
Article 45 Dispositifs autorisés.....	19
Article 46 Enseignes temporaires parallèle au mur	19
Article 47 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré.....	19
Article 48 Enseignes temporaires sur clôture	19
Article 49 Plage d'extinction nocturne	20

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Royan.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune en dehors des autres zones citées ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le périmètre du Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Royan.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les

passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer, ni les éléments architecturaux structurants, ni les éléments de modénature, ou décoratifs de façade des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Elles doivent être comprises en priorité dans la composition de la devanture sauf exception.

Article 5 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 7 Publicité sur véhicule terrestre à moteur

La publicité totale apposée sur chaque véhicule terrestre ne peut excéder 4 mètres carrés.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – en vert sur le plan).

Article 8 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques
- Les publicités sur bâches (bâches publicitaires et bâche de chantier) ;
- Les publicités apposées sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- Les publicités sur véhicules terrestres à moteur ;
- Les publicités apposées sur palissade de chantier ;
- Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Tous les autres dispositifs sont interdits.

Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 10 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur.

La publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 13 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – en orange sur le plan).

Article 16 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les bâche de chantier (les bâches publicitaires sont interdites) ;
- Les publicités apposées sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- Les publicités apposées sur palissade de chantier ;
- Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Tous les autres dispositifs sont interdits. La publicité numérique est interdite excepté celle installée sur la publicité apposée sur mobilier urbain.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée, dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (Périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Royan – en rouge sur le plan).

Article 21 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur bâche de chantier et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 2 mètres carrés de surface d'affiche, sans toutefois excéder 2,5 mètres carrés encadrement compris.

Article 23 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – en vert sur le plan).

Article 24 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture ;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade n'est pas visible de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une activité.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne sur clôture aveugle ou non-aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 30 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – en orange sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2.

Article 31 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture aveugle ;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 32 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés.

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade n'est pas visible de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une activité.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (Périmètre du Site Patrimonial Remarquable – en rouge sur le plan).

Article 39 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture aveugle ;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes constituées en caisson lumineux et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 40 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont constituées de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur ou sur un bandeau évidé ou avec lettres en reliefs.

La hauteur des lettres ne peut excéder 0,30m.

La hauteur du bandeau ne peut excéder 0,50m.

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'elles sont installées sur stores, les enseignes ne sont autorisées que sur le lambrequin.

Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 42 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 44 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 45 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture. ;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 46 Enseignes temporaires parallèle au mur

En ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable), les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'activité.

En ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable), les enseignes temporaires parallèles au mur installées sur les bâtiments accueillants des activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels ne peuvent excéder 20m².

Article 47 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 48 Enseignes temporaires sur clôture

En ZP1 (zones d'activités), les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP1 (zones d'activités), la surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est deux mètres carrés.

En ZP2 (zone agglomérée), ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable) et hors agglomération, les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP2 (zone agglomérée), ZP3 (Périmètre du Site Patrimoniale Remarquable) et hors agglomération, la surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 49 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.